



Commune de Saint-Didier

Procès-verbal de la séance du

Conseil Municipal

en date du 10 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le dix juillet à vingt heures trois, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Didier, légalement convoqués par courrier en date du six juillet deux mille vingt, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle polyvalente et sous la présidence de Monsieur Gilles VEVE, Maire de la commune.

Etaient présents :

BALDACCHINO Jean-Paul, BOUVET Soizic, CHANAL Jean-Sébastien, DRI Sophie, GIRAUDI Florian, MALFONDET Mathieu, PAILLARD Alain, PELLERIN Sylvia, QUOIRIN Bernadette, RAYNAUD Michel, RIFFAUD Nicolas, ROBERT Céline, SAMIE Jean François, SILEM Myriam, SORBIER Michèle, VEVE Gilles.

Absent(s) Excusé(s) :

CHAUBARD Maryline donne pouvoir à VEVE Gilles
PLANTADIS Michèle donne pouvoir à RIFFAUD Nicolas
HAUET Bastien donne pouvoir à SORBIER Michèle

Secrétaire de séance désigné :

ROBERT Céline est élue secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance à 20h03 et fait lecture des pouvoirs reçus :

CHAUBARD Maryline donne pouvoir à VEVE Gilles
PLANTADIS Michèle donne pouvoir à RIFFAUD Nicolas
HAUET Bastien donne pouvoir à SORBIER Michèle

ROBERT Céline est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance précédente (Conseil Municipal du 20 juin 2020) est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante que la Préfecture attend la réception par mail du Procès-Verbal pour les élections des délégués des conseillers municipaux en vue des sénatoriales avant 22 heures. C'est la raison pour laquelle la question n°14 est passée en premier à l'ordre du jour.

QUESTION N°1– Elections – Désignation des délégués des conseils municipaux en vue des élections sénatoriales de septembre 2020

Madame Silem annonce qu'elle propose aussi sa propre liste pour l'élection des délégués des conseillers municipaux en vue des sénatoriales, celle –ci se nommant « Saint-Didier Demain».

Monsieur le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Jean- Paul BALDACCHINO, Madame Michèle SORBIER et Messieurs Mathieu MALFONDET et Florian GIRAUDI.

Monsieur le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Monsieur le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Electoral ;

Considérant le renouvellement de la série 2 du Sénat prévue le 27 septembre 2020 ;

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal résultant du dernier renouvellement général de mars et juin 2020.

En application de l'article L. 284 du code électoral, il est de :

- un délégué dans les conseils municipaux de sept et onze membres ;
- trois délégués dans les conseils de quinze membres ;
- cinq dans les conseils de dix-neuf membres ; sept dans les conseils de vingt-trois membres ;

- quinze dans les conseils de vingt-sept et vingt-neuf membres.

Des suppléants sont élus dans toutes les communes. Ils sont appelés à remplacer les délégués des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués.

Leur nombre est fonction du nombre de délégués. Il est de trois quand le nombre de délégués est égal ou inférieur à cinq.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus (L. 289), les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Le rapporteur entendu,

PROCÉDE à la désignation des 5 délégués et des 3 suppléants.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- * Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
 - * Nombre de bulletins nuls ou blancs : 0
 - * Suffrages exprimés : 19
- Ont obtenu :

Liste « *Délégués et suppléants. Elections sénatoriales. Septembre 2020* » = 17 voix
Liste « *Saint-Didier demain* » = 2 voix

Liste « *Délégués et suppléants. Elections sénatoriales. Septembre 2020* » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité de délégués et suppléants :

| | |
|-----------------------|------------|
| Gilles VEVE | délégué |
| Michèle PLANTADIS | déléguée |
| Nicolas RIFFAUD | délégué |
| Michèle SORBIER | déléguée |
| Jean-Paul BALDACCHINO | délégué |
| Bernadette QUOIRIN | suppléante |
| Michel RAYNAUD | suppléant |
| Sophie DRI | suppléante |

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

QUESTION N° 2 – Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, portant délégation du Conseil Municipal à M. le Maire de Saint Didier, conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises :

DECISION 2020-19

Il est autorisé le dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de la Région SUD PACA dans le cadre du dispositif de subvention exceptionnel dénommé Fond Régional d'Aménagement du Territoire – FRAT- COVID19, en vue d'aider au financement de l'acquisition de deux panneaux d'information numérique.

DECISION 2020-21

Un marché à procédure adaptée dans le cadre de l'acquisition de panneaux d'information lumineux, à vocation de communication envers la population, est conclu avec la société LUMIPLAN – sise 9/11, rue Royale 75008 PARIS, selon les modalités suivantes :

| SYNTHÈSE CARACTERISTIQUES. TOUTES OPTIONS | EXCELLIUM GRAPHIQUE HD 160 X 120 PITCH 8,4 mm | SERVICES INSTALLATION INCLUS |
|--|--|--|
| <p>Dimension du caisson (LxHxP) : 152x171x12 cm Hauteur sous mât : 230 cm Poids : 350 kg Couleur : RAL 7021 / Personnalisable Surface d'affichage (LxH) : 1,36 x 1,03 = 1,40 m² Pitch (LxH) : 8,4 mm Résolution (LxH) : 160x120 Luminosité : De 1 000 à 12 000 cd/M² Nombre de lignes : 3 à 12 Nombre maximum de caractères affichés par ligne : 35 Police d'écriture : Au choix</p> |  | <p>Livraison et pose avec engin de levage Fourniture des gabarits de scellement pour massif Raccordement électrique et téléphonique Tests et mise en service Logiciel LumiPlayTM Formation des utilisateurs Délais de livraison : 3 à 5 semaines à compter de la réception par LUMIPLAN des éléments de personnalisation</p> |
| <p>PRIX DE VENTE POUR 2 ECRANS DOUBLE FACE</p> | <p>30 400,00 € HT Soit 15 200,00 € HT/écran</p> | |
| <p>Forfait RAL spécifique Mat et arrière de caisson</p> | <p>1 500 € HT soit 750 € HT / panneau</p> | |
| <p>GARANTIE ET MAINTENANCE</p> | <p>Maintenance durant les 24 premiers mois Forfait annuel de maintenance au-delà des 24 premiers mois : 6% du prix de vente <u>À souscrire 6 mois avant la fin de la période de garantie</u></p> | |
| <p>Réalisation scellement chimique</p> | <p>580 € HT soit 290 € HT / panneau</p> | |

Monsieur le Maire précise que l'installation des panneaux lumineux s'effectuera courant Août. Madame Silem demande si cette subvention nous sera effectivement attribuée et souhaite connaître la hauteur de la subvention versée à la Commune. A la première question, Monsieur le Maire répond par l'affirmative. Quant au pourcentage de du versement de cette subvention, Monsieur le Maire donnera l'information au prochain conseil municipal prévu en Septembre.

DECISION 2020-22

Un avenant au marché à procédure adaptée dans le cadre de l'animation des temps d'ALSH et périscolaires, est conclu avec l'IFAC, selon les modalités suivantes :

LOT 1 - Temps d'accueil ALSH

Montant net : 17 500 €

Arrêté en lettres à dix-sept mille cinq cent euros

LOT 2 - Temps périscolaires PEDT

Montant net: 2 300 €

Arrêté en lettres à Deux mille trois cent euros

LOT 3 - Temps périscolaires hors PEDT

Montant net : 1 800 €

Arrêté en lettres à mille huit cent euros

Monsieur le Maire précise que le marché avec l'IFAC se termine en fin d'année et qu'un nouvel appel d'offre sera lancé dans les prochains mois.

DECISION 2020-23

Il est autorisé le dépôt d'un dossier de permis de construire pour le compte de la commune de St Didier, concernant le bien communal cadastré B 1672, au 1, place de l'église.

QUESTION N° 3 – Voirie – Adoption du règlement de voirie communal

Rapporteur : M. Jean Paul BALDACCHINO - Adjoint

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les avis émis par la commission prévue par l'article R141-14 du Code de la Voirie Routière qui s'est réunie le 29 octobre 2019,

Le Règlement de Voirie fixe notamment, conformément à l'article R141-14 du Code de la Voirie Routière, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Un projet de Règlement de Voirie a été élaboré afin que soient respectées par les différents intervenants et usagers (concessionnaires, permissionnaires, collectivités, services de l'Etat, riverains ...) les modalités d'organisation des travaux, les prescriptions techniques, et d'une façon générale, les règles de bon usage et de respect du domaine public communal.

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de garantir la pérennité de son domaine public en fixant les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art,

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité,

ADOpte le Règlement de Voirie ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit document et à en assurer sa communication.

Madame Silem demande des précisions sur l'annexe 8 (page 42) dudit règlement. S'agit-il d'une réfection complète des trottoirs existants quand il y a des travaux en cours ? ou la réfection concerne-t-elle uniquement des petits tronçons de trottoirs ?

Monsieur le Maire précise que le règlement de voirie communale s'applique uniquement pour de nouveaux travaux. Outre les prescriptions techniques relatives au rebouchage des routes, ce règlement prévoit que la réouverture d'une voirie communale avec un nouvel enrobé ne pourra pas se faire avant 5 ans, comme c'est déjà le cas pour les routes départementales. Monsieur le Maire explique que la partie des trottoirs évoquée dans l'annexe 8 concerne les travaux d'ouverture.

QUESTION N° 4- Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : M. Gilles VEVE Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-1, 3-2 et 3-3 ;

Considérant la réussite à un concours de catégorie B de la filière administrative d'un agent du service administratif, il est proposé la création du poste permanent suivant :

- 1 poste de rédacteur principal 2° classe à temps complet

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE le nouveau tableau théorique des effectifs ci-dessous au 1^{er} Août 2020,

AUTORISE M. le Maire à passer et à signer tout acte se rapportant à cette délibération.

| | Nombre d'emplois existants | Nombre d'emplois créés ou supprimés | Nombre total d'emploi |
|--|----------------------------|-------------------------------------|-----------------------|
| Titulaires Temps complet | | | |
| Filière administrative | | | |
| Adjoint administratif territorial | 3 | 0 | 3 |
| Adjoint administratif principal de 2ème classe | 3 | 0 | 3 |

| | | | |
|--|-----------|----------|-----------|
| Adjoint administratif principal de 1ère classe | 1 | 0 | 1 |
| Rédacteur principal 2° classe | 0 | +1 | 1 |
| Attaché Territorial | 1 | -1 | 0 |
| Filière technique | | | |
| Adjoint technique territorial | 4 | 0 | 4 |
| Adjoint technique principal 2ème classe | 4 | 0 | 4 |
| Adjoint technique principal 1ere classe | 1 | 0 | 1 |
| Agent de maitrise | 1 | 0 | 1 |
| Filière médico-sociale | | | |
| EJE principal 1ère classe | 1 | 0 | 1 |
| Filière police municipale | | | |
| Brigadier-chef principal | 1 | 0 | 1 |
| Gardien de police | 1 | 0 | 1 |
| Titulaires Temps non complet | | | |
| ATSEM principal 2ème classe 32/35° | 1 | 0 | 1 |
| Adjoint d'animation 32/35° | 1 | 0 | 1 |
| Adjoint technique principal 2ème classe 82,55% | 1 | 0 | 1 |
| Contractuels | | | |
| Adjoint technique TC | 1 | 0 | 1 |
| Adjoint technique TNC 70 % | 1 | 0 | 1 |
| Autres | | | |
| CUI/CAE | 1 | 0 | 1 |
| TOTAL | 27 | 1 | 27 |

QUESTION N° 5 - Ressources humaines – Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : M. Gilles VEVE - Maire

VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2018 portant mise en place du RIFSEEP au sein de la collectivité,

Considérant le recrutement d'un Rédacteur Territorial, il convient de rajouter ce cadre d'emploi aux emplois éligibles à ce régime indemnitaire,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} juillet 2020,

Vu les crédits inscrits au budget général de la commune,

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité,

ETEND

A compter du 1^{er} Août 2020, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comprenant deux parts :

1. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée au poste et à l'expérience de l'agent ;
2. Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, dont l'assiduité.

Est étendu au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

PRECISE

Les groupes de fonctions et montants maximums définis pour ce cadre d'emploi, sont fixés dans le tableau ci-après, dans le respect des textes en vigueur.

PRECISE

Que les autres points de la délibération du 27 novembre 2018 sont inchangés.

ANNEXE - TABLEAU RECAPITULATIF DES PLAFOND PAR GROUPES FONCTIONS NON LOGES

CATEGORIE B – FILIERE ADMINISTRATIVE

| Cadre d'emploi | Groupe de fonction | Critères/indicateurs | Part IFSE plafond/an | Part CIA plafond/an | RIFSEEP plafond annuel |
|-----------------------|--|--|-----------------------------|----------------------------|-------------------------------|
| Rédacteur territorial | 1- Direction générale | C1 = Management d'équipes et pilotages stratégiques C2 = Analyse et conception de dossiers complexes relatifs aux domaines de compétences des communes C3- Disponibilité, représentation des intérêts de la commune, gestion des contentieux | 10 000,00 € | 5 000,00 € | 15 000,00 € |
| | 2- Adjoint direction ou chef de service | C1 = Management d'une petite équipe et pilotage d'un service C2 = Maitrise des connaissances relatives aux domaines de son service, analyse et conception de dossiers en lien avec le service C3 = Disponibilité, représentation et gestion des conflits | 8 000,00 € | 4 000,00 € | 12 000,00 € |
| | 3- Agent en charge de tâches complexes et forte exposition | C1 = Instruction de dossiers complexes C2= Maitrise d'un ou plusieurs domaine(s) de compétences et capacités rédactionnelles C3 = Disponibilité | 6 000,00 € | 3 000,00 € | 9 000,00 € |
| | 4- Agent chargé de tâches complexes | C1 = Instruction de dossiers C2= Connaissances approfondies de son domaine de compétences et capacités rédactionnelles C3 = Disponibilité | 4 000,00 € | 2 000,00 € | 6 000,00 € |

Monsieur le Maire précise qu'en 2018 le cadre d'emploi de rédacteur n'avait pas été prévu lors de la mise en place du régime indemnitaire fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

QUESTION N° 6 - Ressources humaines – Convention de mise à disposition de personnel au CCAS

Rapporteur : M. Michel RAYNAUD- Adjoint

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans son article 61, prévoit que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans.

Le centre communal d'action sociale de Saint-Didier, requiert pour son fonctionnement, l'intervention d'un agent communal :

- Pour l'accompagnement social
- Pour la comptabilité et le secrétariat du CCAS

Il est précisé que le CCAS remboursera à la commune la rémunération de l'agent mis à disposition, ainsi que les contributions afférentes.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE la mise à disposition partielle d'un agent de la commune de Saint-Didier au profit du CCAS, tel que décrit dans la convention, pour une durée de trois ans.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

QUESTION N° 7 – Patrimoine – Acquisition et vente de terrains

Rapporteur : M. Jean-Paul BALDACCHINO- Adjoint

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget du montant nécessaire à l'acquisition de terrains indispensables à l'aménagement d'un espace vert et d'un parking devant le cimetière actuel, ainsi qu'à son extension ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2019-24 en date du 9 avril 2019, portant conclusion d'une convention d'accord avec l'aménageur ANGELOTTI, dans le cadre de l'article R442-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant les documents d'arpentage réalisés, les surfaces doivent être désormais actualisées en vue de la passation des actes définitifs de cessions :

- Vente par la Commune à la Société Immobilière ANGELOTTI : surface 1568m² pour une valeur de 93,81 € du m², soit un prix de 147094,08 €.

Soit une recette de 147 097,08 euros- compte 21712.

- Achat par la Commune à Monsieur Guy FOSSAT : parcelles P2 Q2 R2 S2 pour une surface de 2803 m² à 10 € du m², soit un prix de 28.030 €
- Achat par la Commune à Messieurs Christophe JEAN et Philippe JEAN :
 - parcelle U1 pour une surface de 705m² à 10 € du m², soit un prix de 7050 €,

- parcelle V1 cédée à l'euro symbolique à titre de rétablissement d'une parcelle déjà incorporée dans le cimetière,
- Achat par la Commune à Mesdames Geneviève VEVE et Marie-Agnès DELESTRADE :
 - parcelle N2 pour une surface de 2208m² à 10 € du m², soit un prix de 22080 €,
 - parcelle O2 cédée à l'euro symbolique à titre de rétablissement d'une parcelle déjà incorporée dans le cimetière.

Soit une dépense de 57 162 euros- compte 2111.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal par 2 votes contre (Monsieur Jean-Sébastien CHANAL et Madame Myriam SILEM) et 17 voix pour,

AUTORISE Monsieur le Maire à passer les transactions foncières nécessaires à la réalisation de ces projets, auprès du notaire Maître PETIT, telles que détaillées ci-dessus.

Monsieur le maire détaille les futurs projets en lien avec ces acquisitions foncières :

- *Parcelles de Messieurs Jean et Madame VEVE-DELESTRADE : il s'agit de réaliser le parking du cimetière côté Nord/Est. Quant à l'acquisition des parcelles à l'euro symbolique, cela renvoie à une bandelette de parcelles apparaissant sur le cadastre. Elles correspondent en réalité aux murs d'enceinte du cimetière qui n'ont jamais été régularisées au niveau du cadastre.*
- *Parcelle de M. FOSSAT : elle représente le projet d'agrandissement du cimetière côté Ouest ainsi que la réalisation d'un nouveau tracé pour le chemin Campas qui devra être déplacé.*

QUESTION N° 8 – Patrimoine – Création d'une servitude de passage

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'office notarial HIELY- DOYES –BES de Carpentras, sollicite de la commune la constitution par acte authentique d'une servitude de passage tous usages (tréfonds et surface) sur le domaine privé communal qui grèvera les parcelles cadastrées section B n° 1883 et 1884 (fonds servant). Cette demande est notamment issue du permis d'aménager n° 084 108 18 C0001.

Cette servitude est constituée à titre réel, perpétuel et gratuit, au profit des parcelles cadastrées Section B numéros 1938-1940-1941 appartenant à M. et Mme CETINKAYA et Section B numéros 1937-1939 ET 1942 appartenant à M. et Mme HERLEIN-BRAEMER, qui seront les fonds dominants .

Il convient de préciser que les frais d'acte seront supportés par M et Mme HERLEIN-BRAEMER et qu'un projet d'acte sera proposé à M. Le Maire avant la signature de l'acte authentique.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité,

CONSTITUE une servitude de passage tous usages (tréfonds et surface), au profit des parcelles cadastrées Section B numéros 1938-1940-1941 appartenant à M. et Mme CETINKAYA et Section B numéros 1937-1939 ET 1942 appartenant à M. et Mme HERLEIN-BRAEMER, qui seront les fonds dominants.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et signer tous les documents afférents à cette délibération.

Monsieur le Maire explique que ce chemin a toujours existé. Mais suite à un découpage parcellaire, il était nécessaire de formaliser à travers un acte authentique l'existence de cette servitude de fonds et de tréfonds.

QUESTION N° 9 – Finances – Dépenses éligibles au compte Fêtes et cérémonies

Rapporteur : M. Nicolas RIFFAUD- Adjoint

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir consulté Madame la trésorière principale,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos ...);
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

Monsieur le Maire souligne que ce compte 6232 n'est pas un compte fourre-tout mais qu'il s'agit d'un compte où doivent être déterminées des dépenses ciblées avec le plus de transparence.

QUESTION N° 10– Finances– Durée d'amortissement des subventions d'équipements versées

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment son article L 2321-2-27° relatif à l'amortissement comptable des immobilisations ;

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables. La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée

Par ailleurs, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT, constituent des dépenses obligatoires pour les communes, les groupements et les établissements susmentionnés, les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes :

- s'agissant des immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 202 "Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme", 2031 "Frais d'études" (non suivis de réalisation), 2032 "Frais de recherche et de développement", 2033 "Frais d'insertion" (non suivis de réalisation), 204 "Subventions d'équipement versées", 205 "Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires" et 208 "Autres immobilisations incorporelles" à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision ;

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;

- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;

- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;

- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de quinze ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

La délibération relative à la durée d'amortissement doit ensuite être transmise au comptable public.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE de fixer à

- 15 ans l'amortissement des subventions d'équipements

QUESTION N° 11 – Finances – Demande de subvention au titre des Fonds de Concours de la CoVe 2020

Rapporteur : Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment l'article L. 5214-16 alinéa V du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit la disposition suivante : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré hors subvention par la commune bénéficiaire du fonds de concours. »

Considérant le courrier de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin en date du 12 juin 2020, nous informant du montant et des modalités de versement des fonds de concours pour l'année 2020 ;

Il vous est proposé d'approuver le versement par la CoVe à la Commune de Saint Didier d'un Fonds de Concours d'un montant total de 62 378 € pour l'année 2020, et d'affecter ce Fonds de Concours aux dépenses liées aux acquisitions foncières rendues nécessaires suite à l'étude « dynamisation du centre bourg » présentées ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

| FDC 2020 | | Acquisition de terrains suite à l'étude dynamisation centre bourg | | |
|------------------------|--------------|---|--------------|----------|
| DEPENSES | | RECETTES | | |
| Nature des dépenses | Montant (HT) | Ressources | Montant (HT) | Taux (%) |
| | | | - | % |
| Etudes complémentaires | - | | | % |

| | | | | |
|---|---------------------|--|---------------------|-------------|
| | | Fonds de concours CoVe | 62 378,00 € | 44,56% |
| Acquisitions | 140 000,00 € | | | % |
| | | | | % |
| | | Autofinancement | 77 622,00 € | 55,44% |
| COÛT TOTAL PREVISIONNEL (€ HT) | 140 000,00 € | TOTAL RECETTES PREVISIONNELLES (HT) | 140 000,00 € | 100% |

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal, par 17 voix pour et 2 abstentions (Madame Myriam SILEM et Monsieur Jean-Sébastien CHANAL)

SOLLICITE auprès de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin le versement des fonds de concours 2020 suivants :

- 62 378 € au titre de l'acquisition de terrains

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et signer tous actes afférents à ce dossier.

Madame Silem souhaite avoir des éléments plus précis sur cette étude de dynamisation de centre-bourg. Monsieur le Maire répond que ces éléments lui seront communiqués lors de la prochaine commission de travail sur l'aménagement.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que l'affectation des fonds de concours de la CoVe s'effectue chaque année en fonction de l'orientation budgétaire de la Commune.

QUESTION N°12 – Citoyenneté – Organisation du recensement de la population 2021

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

L'enquête de recensement aura lieu sur la commune de Saint-Didier du 21 janvier au 20 février 2021.

La réalisation des enquêtes de recensement repose sur un partenariat entre la commune et l'INSEE. La répartition des rôles est fixée par la loi du 27 février 2002 « démocratie de proximité » :

- la commune prépare et réalise l'enquête de recensement ; elle reçoit à ce titre une dotation forfaitaire.
- l'INSEE organise et contrôle la collecte des informations. L'Etat est responsable de l'ensemble de l'exécution du recensement.

Le maire est le responsable de l'enquête de recensement dans sa commune.

Il est proposé :

- de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local, soit un agent de la commune.
- de créer 3 emplois de vacataires à temps non complet pour la période allant du 5 janvier au 20 février 2021.

Les agents seront payés à raison de :

- o 1,00 euros par feuille de logement remplie
- o 1,50 euros par bulletin individuel rempli
- o 20 euros par demi-journée de formation (2 demi-journées prévues)

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE la désignation d'un coordonnateur et la création des trois emplois d'agents recenseurs vacataires à temps non complet 20/35 pour la période allant du 5 janvier au 20 février 2021 dans les conditions évoquées ci-dessus.

Monsieur le Maire déclare que trois agents recenseurs suffiront pour cette campagne de recensement prévue en 2021 puisque la majeure partie des administré(e)s va certainement déposer leurs dossiers par voie dématérialisée via le site de l'INSEE.

QUESTION N°13 – Citoyenneté – Désignation des jurys d'assises

Rapporteur : M. Nicolas RIFFAUD – Premier adjoint

Conformément à la circulaire préfectorale du 16 avril 2020, il doit être procédé au tirage au sort des jurés d'assises qui figureront sur la liste préparatoire du jury criminel pour la Cour d'assises de Vaucluse au cours de l'année 2020, et ce à partir de la liste générale des électeurs de la commune, établie selon l'article L.17 du code électoral.

La commune de Saint-Didier doit tirer au sort 6 noms pour un nombre de 2 jurés.

Cette liste doit ensuite être adressée au secrétariat du greffe de la Cour d'assises au palais de justice d'Avignon.

Pour la constitution de la liste préparatoire, les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit (soit à partir du 1er janvier 2021) ne pourront pas être retenues.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité,

EFFECTUE le tirage au sort.

Après tirage au sort réalisé à partir de la liste électorale, les électeurs suivants ont été désignés comme suit :

Monsieur OFFROY Patrick né le 21/01/1966
Madame PEREZ-JEAN Marie née le 26/05/1968
Monsieur LLOBELL Philippe né le 28/02/1966

Monsieur FONTES René né le 10/05/1938
Monsieur JULLIAN Romain né le 19/04/1986
Madame GUILLE- PIGUENET Emilie née le 09/08/1980

A la question posée par Madame Sophie DRI sur l'obligation ou pas d'y assister si on est convoqué, Madame Silem précise le caractère obligatoire et que le refus doit être motivé (maladie par exemple).

QUESTION N°14 – Elections – Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Rapporteur : M. le Maire

La réforme des listes électorales est entrée en vigueur le 1er janvier 2019, avec mise en place, par commune, d'une commission de contrôle au plus tard le 10 janvier 2019 (lois n° 2016-1046, 1047 et 1048 du 1er août 2016 et circulaire du 12 juillet 2018). Le maire détient désormais la compétence des inscriptions et des radiations. Toutefois, un contrôle des décisions du maire pourra être effectué a posteriori.

I - Rôle de la commission de contrôle

Dans chaque commune, une commission de contrôle (art. L 19) :

- statue sur les recours administratifs préalables ;
- s'assure de la régularité de la liste électorale.

A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21e jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le maire.

Elle peut également procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations.

II - Modalités de nomination

Dans les communes de plus de 1000 habitants, sa composition varie en fonction du nombre de listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement des conseils municipaux.

La commission de la commune doit donc être composée de 5 conseillers municipaux, répartis de la façon suivante :

- 3 conseillers appartenant à la liste ayant obtenu lors des dernières élections municipales le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du Maire et des adjoints ;
- 2 conseillers appartenant aux autres listes, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;

Sa composition est rendue publique, au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant sa réunion (art. L 19). La publicité est faite par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et par la mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe (art. R 7).

III - Fonctionnement de la commission de contrôle

Réunions de la commission. La commission de contrôle se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin (art. L 19). Les réunions sont publiques.

Lorsqu'elle comporte 5 membres, la commission de contrôle est convoquée par le premier des 3 conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau (art. R 8).

Il n'y a pas de délai de convocation de la commission.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents (art. R 11) et sont inventoriées dans un registre spécifique.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité,

PROCEDE à la désignation des membres suivants de la commission de contrôle des listes électorales :

Liste Agir et préserver Saint-Didier (tête de liste : Gilles VEVE) :

- *M. SAMIE Jean-François*
- *M. PAILLARD Alain*
- *Mme QUOIRIN Bernadette*
-

Liste Saint Didier-Demain (tête de liste : Jean Sébastien CHANAL) :

- *M. CHANAL Jean-Sébastien*
- *Mme SILEM Myriam*

Monsieur le Maire précise que ni le maire, ni les adjoints ne peuvent être membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Monsieur le Maire souhaite s'assurer que Madame QUOIRIN, déjà déléguée d'une commission est autorisée à siéger à cette commission. Il le précisera lors du prochain conseil municipal.

QUESTION N°15 – Question(s) diverse(s)

Madame Myriam SILEM se demande pourquoi le règlement intérieur annoncé lors du précédent conseil municipal n'a pas été mis à l'ordre du jour. Monsieur le Maire explique que le règlement intérieur doit être établi dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal. Il sera donc proposé lors du prochain conseil municipal de septembre.

Madame Sophie DRI souhaite connaître la position de la CoVe sur la gestion des déchets. Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que l'élection du nouveau président de la CoVe aura lieu le 15 juillet, le 21 juillet l'élection du vice-président et le 27 juillet l'installation du conseil communautaire. Des commissions seront dès lors mises en place notamment celle pour la gestion des déchets verts et des ordures ménagères.

Les points à l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

La secrétaire,
Céline ROBERT



Le Maire,
Gilles VEVE



